

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'un parc d'activités commerciales sur le territoire de la commune de Chalezeule (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-462 relative à la création d'un parc d'activités commerciales sur le territoire de la commune de Chalezeule (25220), reçue le 12 février 2016, portée par la société Immobilière Carrefour ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 17 mars 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un parc d'activités commerciales sur le territoire de la commune de Chalezeule, d'une surface de plancher créée de 15 000 m², et la réalisation de plus de 100 places de stationnement ;

qui relève des rubriques 36° et 40° du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement soumettant respectivement à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, d'une part, les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieures à 40 000 mètres carrés ; d'autre part, les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

2. la localisation du projet,

au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Marnières, qui s'étend sur une superficie de 32 hectares environ et est délimitée au nord par la RD 683, au sud-est par la voie ferrée et au sud-ouest par le bois de Chalezeule ;

en zone 1AUZc (zone à urbaniser destinée à des fonctions commerciales) du plan local d'urbanisme approuvé le 28 février 2008, qui a été adapté en vue du projet par le biais d'une modification simplifiée (adaptations du règlement écrit) ;

indiqué dans l'étude d'impact de la ZAC, comme étant en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ; pouvant être néanmoins cités, dans le secteur, la ZNIEFF de type 1 « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » et ZNIEFF de type 2 « Moyenne Vallée du Doubs » (à 500m environ) et le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » à environ 1500m ;

indiqué comme étant situé en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques inondation « Doubs central » qui concerne la commune ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la parcelle ne présente pas d'enjeu environnemental particulier ;

du fait que le projet de parc d'activités commerciales est compris dans le périmètre d'aménagement de la ZAC des Marnières qui a fait l'objet d'une étude d'impact ainsi que d'une note complémentaire en février 2016 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} février 2016 ;

du fait que le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » déposé en parallèle, est de nature à traiter les enjeux biodiversité ; la note complémentaire précitée indiquant d'ailleurs qu'un certain nombre de compléments sont en cours sur ces sujets ;

du fait que les éventuels enjeux « eau » et « zones humides » sont traités dans le cadre des démarches engagées au titre de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc d'activités commerciales sur le territoire de la commune de Chalezeule n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le 18 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

